



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# ATELIERS MAEC 2025

*Diagnostics et plans de gestion*

*26 mars 2025*



# Diagnostic et plan de gestion

## Points communs aux deux documents :

- Réalisé par les opérateurs ou par délégation, par une autre structure compétente
- À transmettre à la DDT au plus tard au 15 septembre de l'année de l'engagement (20/09 si droit à l'erreur est activé par le contractant)
- Doit préciser la première campagne d'engagement MAEC de l'exploitation
- Le bénéficiaire doit être associé à la réalisation des documents pour favoriser son appropriation des enjeux du territoire et des pratiques à mettre en œuvre en réponse à ces enjeux
- Peut être financé (MASA ou autres financeurs) sur la base des AAP animation ouverts en AURA pour chaque campagne (régime cadre exempté SA.109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole)



# Diagnostic d'exploitation

## Informations génériques :

- Description de l'exploitation, des engagements préconisés par l'opérateur en fonction des enjeux et des modalités de mise en œuvre de certaines obligations figurant dans les notices mesures
- Document obligatoire → pas d'éligibilité de l'exploitation sans le document. Une parcelle peut par contre être engagée sans être présente dans le diagnostic (sauf cas particuliers : mesures CIFF / CPRA ou critères de priorisation le spécifiant)
- Un seul par exploitation – même si plusieurs mesures,
- Peut être partiel : sur les parties de l'exploitation à engager

## Objectifs du diagnostic

- Déterminer l'état initial des éléments à engager
- Identifier les éléments (surfaces, linéaires, ponctuels) pouvant être proposés à la souscription pour répondre aux enjeux du PAEC (**support de base : RPG du dossier PAC**)
- Décrire les modalités de mise œuvre de certaines obligations des notices → constitue une base pour les contrôles (*ex identification des surfaces cibles*)
- **Spécificité régionale** : le diagnostic peut également être utilisé comme critère de priorisation (présence couple parcelle/MAEC) en cas de dépassement de l'enveloppe financeur allouée pour rejeter certains engagements



# Modèle régional de diagnostic d'exploitation

**Le modèle régional (disponible ici : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/modeles-regionaux-a4766.html>)**

- Est composé de deux documents : le document maître générique + le document annexes permettant le complément du document maître pour certaines mesures spécifiques
- Est un guide : son utilisation n'est pas strictement imposée
- Est **adaptable** par l'opérateur, mais certains éléments sont **obligatoires**

## Contenu minimal du diagnostic :

- Description de l'exploitation agricole ou des surfaces visées : **Partie 1 du document**
- Situation de l'exploitation ou des surfaces visées par rapport aux enjeux du territoire : Partie 2 du document + Partie 1 des annexes **(seul le § sur le compteur d'eau est obligatoire - mesures Eau quanti)**
- Possibilité de souscription à une MAEC pour la campagne PAC : **Partie 3 du document**
  - Préconisation des éléments à engager par l'opérateur
  - Identification des éléments de décision qui permettent de répondre aux critères financeurs (mesures ouvertes que dans certaines zones du PI) et/ ou d'activer les critères de priorisation pour les opérateurs ayant choisi ce critère
- **Prescriptions pour la mise en œuvre de la MAEC = Éléments relevant d'un point de contrôle :** Partie 4 du document + **Partie 2 des annexes**

(Par ex : identification des surfaces cibles pour PRA2, localisation des couverts pour CIFF/CPRA, ...)

*Pour mémoire - contrôle administratif 2023 par les DDT : diagnostic présent au 15/09, présence du compteur d'eau pour les mesures ARB2-3/VIT2-3 et parcelles ciblées pour les mesures CIFF et CPRA*



# Plans de gestion

## Informations génériques :

- Modalités spécifiques de gestion des éléments engagés = obligations supplémentaires locales (spécifiques au territoire ou à l'exploitation)
- Certaines mesures obligent ce document (MHUx/OUVx/ESPx/IAEx/PRA3) → pas d'éligibilité sans le document
- Un seul par exploitation – même si plusieurs types de mesures concernées
- **A dater et signer** par l'opérateur et le bénéficiaire (Pour les entités collectives, co-signé par personnes impliquées dans la gestion des surfaces engagées, à défaut signature du représentant + validation Assemblée Générale ; Pour un GAEC, signature par le représentant désigné dans le formulaire d'autorisation de signature électronique pour le dépôt d'une télédéclaration par un GAEC)

**Le document régional est un guide, son utilisation n'est pas strictement imposée, à l'exception des éléments relevant d'un point de contrôle**

## Objectifs des plans de gestion

- Identifier les parcelles, les éléments faisant l'objet du plan de gestion
- Préciser les obligations supplémentaires locales à mettre en œuvre **de façon obligatoire** par le contractant (**les obligations doivent être conformes à la réglementation en vigueur : police de l'eau...**) (**§3 du guide régional**)
- Disposer des éléments factuels qui serviront de point de contrôle (modèle de document d'enregistrement des pratiques)

## Point de vigilance :

- **Toute obligation du plan de gestion peut entraîner une anomalie en cas de non respect et une sanction -> faire attention à l'application la 1ere année et la contrôlabilité des obligations mises en place**
- Les recommandations/conseils complémentaires peuvent être intégrés mais doivent faire l'objet d'un paragraphe spécifique distinct (**§4 du guide régional**)



# Avenants aux diagnostics et plans de gestion

## Réalisation d'avenants :

- **Toute lacune dans le diagnostic ou le PG peut entraîner l'application de sanctions pour le bénéficiaire → Si manquements, il convient de compléter par un avenant et de le transmettre immédiatement à la DDT(M)**
- Un avenant est également à prévoir
  - Si les changements de systèmes d'exploitation (ajouts/retraits surfaces/animaux) induisent des modifications de préconisation d'engagements *[Dans le cas contraire, le diagnostic reflétant l'état initial de l'exploitation au moment de l'engagement n'a pas à être modifié]*
  - Si il y a une cession/reprise pour le PG qui doit être signé par le nouvel exploitant
  - Si les nouveaux engagements 2025 nécessitent des éléments obligatoires demandés dans les notices mesure (cf. diapo suivante)
- Dans le cas contraire : aucune action spécifique
- Application de l'avenant :
  - Avenant recevable si la date transmission est antérieure à la période pertinente de contrôle (un avenant trop tardif n'exonère pas les sanctions en cas de non respect du cahier des charges)
  - Les avenants ne sont pas rétroactifs : ils ne modifient pas les pratiques prescrites avant sa rédaction / signature.

*Exemple : un exploitant s'engage en MAEC « Entretien des haies », son plan de gestion prévoit des interventions entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 1<sup>er</sup> mars. En cas de contrôle sur place, un avenant modifiant les modalités d'intervention ne pourra être pris en compte que s'il a été signé et envoyé à la DDT(M) avant le 1<sup>er</sup> septembre.*